Arrêt N°241/11 X du 4 mai 2011 not WWW.

prévenu, appelant

La Cour	d'appel du Gra	and-Duch	né de	: Lux	embourg,	dixième	char	nbre, s	iégea	nt en
matière	correctionnelle,	, a rend	u en	son	audience	publique	e du	quatre	mai	deux
mille onze l'arrêt qui suit dans la cause										

Time onze tarret qui out dans la odade
entre:
le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, appelant
e t :
A.,
prévenu, appelant
В.,
prévenu, appelant
C.,
prévenu, appelant
D.,

FAITS:

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 9 novembre 2010 sous le numéro 3638/2010, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

Vu l'ordonnance de renvoi n° 783/10 rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 23 avril 2010, confirmée par arrêt n° 349/10 rendu par la chambre du conseil de la Cour d'appel renvoyant les prévenus A., P2., B., P4., C. et D. devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973.

Vu la citation à prévenus du 6 juillet 2010.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué sous la notice n° WWW.

Les Faits

La Police luxembourgeoise avait reçu en mai 2009 l'information de par un autre dossier qu'un certain nombre de revendeurs de stupéfiants opérant sur le territoire du Grand-Duché entraient régulièrement en contact téléphonique avec un certain « Momo » exploitant un trafic de stupéfiants au Pays-Bas et dont le numéro néerlandais était connu des enquêteurs. Lors de l'établissement d'un listing des numéros luxembourgeois ayant contacté le numéro en question, les enquêteurs ont mis en évidence un numéro, qui réapparaissait à d'innombrables reprises, numéro qui s'est avéré par la suite être celui d'un certain A., personne habitant à Weidingen près de Wiltz et travaillant à l'occasion comme videur dans une boîte de nuit.

Le 9 juin 2009, les enquêteurs ont procédé à l'arrestation d'un certain P1. et ceci également pour des infractions à la loi du 19 février 1973, et notamment du chef d'importation de stupéfiants. Ce dernier a relaté vendre de la cocaïne depuis décembre 2008 pour le compte d'un certain « Izo » résidant dans les alentours de Wiltz et ce notamment pour apurer les dettes qu'il a envers cette personne. Il relate encore que « Izo » conduisait une Mercedes grise et qu'il était en relation d'affaires avec une personne d'origine italienne ayant investi une importante somme dans un commerce de restauration. Il se rappelle que le nom d' « Izo » commence avec « Drago... ».

Par ordonnance du juge d'instruction, les agents de la Section de recherche ont été autorisés à procéder aux écoutes téléphoniques des raccordements téléphoniques du numéro spécifique à partir du 4 juin 2009 et ce jusqu'au 5 octobre 2009.

Lors de cette enquête, les agents ont pu déterminer que la personne qu'ils avaient sur écoute était A. et que ce dernier se trouvait au centre d'un important trafic. L'enquête a démontré qu'il changeait régulièrement de numéro et qu'il était en permanence en contact téléphonique avec ses clients (depuis le début de l'enquête, il avait utilisé onze numéros de portable différents, numéros à partir desquels 6499 communications ont été enregistrées).

Les écoutes ont été étendues à des numéros attribués à des personnes en contact régulier avec A., et qui se trouvent actuellement comme prévenus dans le cadre de la présente affaire, écoutes prolongées de façon régulière par des ordonnances du juge d'instruction, approuvées par le Président de la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel en conformité avec l'article 88-1 du Code d'Instruction criminelle.

Les enquêteurs ont pu apprendre sur base de ces écoutes téléphoniques, que A. était en contact permanent sinon régulier avec un homme identifié par la suite en la personne d'B., la personne d'origine italienne mentionnée par P1. lors de son arrestation. Lors de ces entretiens, les deux discutaient du fonctionnement et de l'organisation du trafic de stupéfiants et plus précisément de la meilleure façon de couper la cocaïne acquise et destinée à la revente, ainsi que du travail de leurs revendeurs et des problèmes avec les clients endettés. L'enquête a pu démontrer que les relations existaient déjà bien avant le début des écoutes, et que les deux se sont rendus soit ensemble, soit séparément de façon régulière aux Pays-Bas pour s'approvisionner auprès de « Momo », conclusion résultant notamment d'une communication du 06 juin 2009, soit deux jours après le commencement des écoutes. Lors de cette communication, les deux parlent de la dernière acquisition de cocaïne, cocaïne qui aurait été de moindre qualité.

Lorsque B. quittait le pays pour les vacances, les deux se sont entre autre épaulés dans leurs activités, A. reprenant durant cette période les clients de B. avec pour seule restriction qu'il était seulement intéressé à reprendre les clients acquérant au moins 5 grammes de cocaïne.

A. quant à lui, transmettait ses activités lors de ses absences, à sa maîtresse identifiée par la suite en la personne de P2.. Ainsi il résulte de l'enquête diligentée que A. s'est rendu dans son pays natal à deux reprises durant les cinq mois d'écoutes. La première fois au mois de juillet 2009 pour une période de trois semaines et la seconde fois au mois de septembre 2009 pour deux semaines, laissant son numéro de téléphone à P2., après avoir informé ses clients du remplacement, pour que celle-ci puisse continuer ses activités. Il lui avait donné à cet effet une certaine quantité de cocaïne (340 grammes en tout) et les

noms des clients qu'elle devait fournir en stupéfiants. Lors de ses absences, A. l'a contactée régulièrement pour avoir des nouvelles de son commerce. Ce fait est confirmée tant par A. que par P3. lors de leurs arrestations respectives.

Les enquêteurs ont pu se faire une idée sur les quantités revendues par P3., après avoir saisi des notes manuscrites de cette dernière, lors des perquisitions opérées à son domicile, reprenant de façon détaillée les ventes réalisées par elle en l'absence de son amant. Ces mêmes notes reprennent également les dettes des clients servis. Il résulte de ces notes que P3. a vendu 315 grammes d'une valeur de 15.750.-euros pour le compte de A..

Les mentions manuscrites, combinées aux écoutes téléphoniques réalisées, ont permis de dégager encore l'identité de C. et de D., personnes qui se retrouvent également sur le banc des accusés. Il résulte des éléments du dossier répressif que les deux susnommés s'approvisionnaient de façon régulière auprès de A. et en son absence auprès de P3., pour revendre pour le compte de ce dernier. Ainsi les écoutes ont permis de déterminer que D. avait rencontré A. au moins à 44 reprises dans la période du 05/06/2009 au 04/10/2009. Partant du principe que ce dernier ne vendait que des quantités d'au moins 5 grammes, on doit conclure que D. a acquis au moins 255 grammes (44 x 5 grammes à 250.-euros) pour une valeur de 12.750.-euros durant cette période.

Lors des enregistrements des numéros téléphoniques de B., les enquêteurs ont pu comprendre que son épouse P4. l'aidait dans la préparation de la cocaïne et dans l'approvisionnement des clients durant ses absences.

Les enquêteurs et le Ministère Public ont décidé ensemble avec le juge d'instruction en charge du dossier de clôturer début d'octobre les écoutes et de procéder aux arrestations des principaux délinquants.

Le 5 octobre 2009, B. a été arrêté à Wickrange à son retour des Pays-Bas. Avant son arrestation, il avait cependant remarqué qu'il se trouvait sous observation et en a informé son épouse. Le témoin T1. a expliqué lors de sa déposition devant le Tribunal correctionnel que les enquêteurs en charge de l'observation avaient perdu de vue la voiture de B. pendant plusieurs minutes à hauteur de Garnich. L'enregistrement de sa conversation téléphonique avec sa femme a cependant permis d'avoir la certitude que le prévenu avait à un moment donné quitté le véhicule avant de regagner la route et de se faire arrêter par les Forces de l'Ordre. Les perquisitions effectuées sur sa personne et dans son véhicule étaient de ce fait sans résultat.

Les enquêteurs ont procédé au lendemain de l'arrestation de B. à une fouille approfondie des lieux, qui avaient encore pu être déterminés de façon plus précise grâce au témoignage d'une femme qui avait noté la présence de la voiture de B. dans un chemin de campagne près de Garnich, et ce juste avant son arrestation. Lors de cette fouille dans ce chemin rural, les agents ont pu retrouver une boule de cocaïne de 13,8 grammes.

B. a contesté dans un premier temps être impliqué dans un quelconque trafic de stupéfiants. Il se dit consommateur, et avoir changé régulièrement les numéros de portables pour éviter que sa femme n'ait connaissance de ses relations amoureuses avec d'autres femmes. Il confirme être en contact régulier avec A., faisant cependant valoir que les rendez-vous fréquents entre les deux avaient pour seul et unique but la vie familiale et sentimentale de l'un et de l'autre.

Lors de son premier interrogatoire auprès du juge d'instruction, il avoue cependant avoir vendu durant les quatre mois précédents son arrestation et avoir importé à deux reprises de petites quantités de cocaïne limitant cependant le nombre de ses clients à quatre. Lors d'un second interrogatoire, le prévenu se résigne à avouer qu'il a généralement acquis ses stupéfiants chez A., avec lequel il s'est également rendu à Maastricht pour faire la connaissance de « Momo » avec lequel l'affaire a débuté. Il a cependant déclaré et ce bien que les deux se soient dépannés de temps en temps, ne pas avoir travaillé avec A.. Il a encore relaté que le trafic de ce dernier était beaucoup plus important que le sien. Effectivement A. aurait toujours acquis au moins 50 grammes de cocaïne lors de ses voyages réguliers à Maastricht. A. aurait cependant eu les derniers temps des problèmes avec la Police belge qui l'avait arrêté à Liège avec 80 grammes de cocaïne lors d'un retour de Maastricht. Il résulte encore du dossier répressif et plus précisément des témoins T2., T3. et T4. que B. a déjà vendu de la cocaïne en 2005, de sorte que les déclarations du prévenu sont à prendre avec beaucoup de circonspection. B. maintient ses déclarations jusqu'à l'audience du Tribunal correctionnel, continuant à minimiser l'envergure de son trafic, ainsi que l'implication de son épouse dans la vente proprement dite. Il nie connaître D. et C..

Le 5 octobre 2009, les enquêteurs ont également procédé à l'arrestation de A. au centre de Mersch à bord de sa voiture Mercedes et par la suite aux perquisitions domiciliaire et du véhicule du prévenu (véhicule qui a été saisi par la suite). Lors de ces actes, quatre boules de cocaïne ont pu être saisies sur A., ainsi que les sommes relativement importantes (soit 5450.-euros au domicile, 452,45.- euros sur sa personne et 25.- euros à l'intérieur du véhicule), 19 téléphones portables et une notice manuscrite reprenant les dettes de certains clients. Lors des perquisitions au domicile du prévenu, la Section de Recherche et d'Enquête criminelle a encore pu saisir une épée, deux dards, une matraque et une cartouche calibre 7,65 mm, constituant des armes prohibées, respectivement des armes et munitions soumises à autorisation au sens de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

A. a refusé dans un premier temps à faire des déclarations concernant les personnes impliquées dans le trafic. Il a uniquement demandé de la clémence pour sa maîtresse P3. qui l'aurait seulement dépanné à deux reprises lors de ses absences et ce sans avoir des réelles connaissances dans le milieu de la nuit et plus précisément dans le trafic de la cocaïne, fait qui a pu être confirmé par l'enquête (les écoutes ont pu démontrer que P3. avait demandé conseil à B., en l'absence de son amant) Il demande en outre à ce que sa famille soit tenue en dehors de l'enquête diligentée contre sa personne.

Lors de son premier interrogatoire auprès du juge d'instruction, A. fait des aveux partiels, se limitant à avouer l'incontestable et à diminuer son rôle dans le trafic. Ainsi il a déclaré que ses activités de revendeur occasionnel (il ne se souvient ni des multiples clients qui ont déclaré avoir acheté auprès de lui, ni des innombrables trajets aux Pays-Bas, déclarant s'être rendu à Maastricht que 2 à 3 fois et ce seulement pour sa consommation personnelle) auraient seulement commencé deux mois avant son arrestation. Il se dit consommateur occasionnel et avoir fait des dettes avec son commerce.

Lors de son interrogatoire en décembre 2009 auprès du juge d'instruction, le prévenu commence à avouer une participation plus importante, en reconnaissant avoir importé et avoir vendu pour certains clients, continuant (malgré la preuve d'au moins une soixantaine de contacts entre sa personne et le prévenu D., des contacts réguliers avec C., et les déclarations de B. déclarant avoir acquis exclusivement auprès du prévenu) à minimiser ces contacts. Il refuse également catégoriquement l'imputation d'un commerce d'une valeur de plus ou moins 51.000 euros, contestations qu'il maintient jusqu'à l'audience du Tribunal correctionnel.

Concernant le produit du commerce, le Tribunal estime qu'il est encore intéressant de relever que l'épouse de A. avait caché durant l'été 2009 la somme de 30.000.-euros chez la famille F1. à Wiltz. Ce fait est confirmé tant par Beba F1. que par Dusko F1.. Les deux expliquent que l'épouse leur aurait remis cette somme dans plusieurs enveloppes afin qu'ils la cachent. Ils auraient à un certain moment remarqué qu'une partie de l'argent avait disparu et pour ne pas avoir de problèmes avec A. ils auraient contracté un prêt à hauteur de 5.000.-euros pour rembourser l'argent manquant.

P4., épouse B., est également arrêtée le 5 octobre 2009. Les perquisitions au domicile des époux B.-P4. ont permis de saisir entre autre 200 grammes de bicarbonate de soude, produit chimique destiné à la production du « Freebase » dans le milieu de la drogue, ayant l'apparence de pâte, pâte qui avait été un sujet permanent lors des communications téléphoniques entre époux. Lors de son interrogatoire auprès du juge d'instruction, la prévenue a déclaré ne jamais avoir vendu de la cocaïne, et ce malgré les dépositions de quelques clients de B. qui affirment avoir acheté en l'absence de ce dernier auprès de « Sara ». Elle a relaté avoir eu connaissance du trafic de son mari, estimant cependant que ce commerce n'était pas de grande envergure, étant donné qu'il ne rapportait pas grand-chose au niveau financier. Elle nie avoir aidé son époux dans la préparation de la came, faisant valoir que les entretiens relatifs à la pâte concernant effectivement la confection de pâtes.

Les jours suivants, les enquêteurs ont procédé aux arrestations respectives de C., D. et de P3. Au domicile de cette dernière, les agents ont pu saisir une enveloppe contenant la somme de 1600 euros, une balance électronique et plusieurs supports pour cartes SIM, dix recharges pour téléphone portable, 2 téléphones portables, un récépissé (...) renseignant d'un virement de quelques 700 euros au bénéfice de A., ainsi que plusieurs notes manuscrites et plus précisément un décompte de sommes d'argent et des noms de clients.

Lors de son interrogatoire, P3. confirme connaître A. et avoir repris son trafic de stupéfiants au moment où ce dernier devait se rendre dans son pays natal. Elle déclare et le confirme par la suite que son amant A., lui avait laissé la première fois au mois de juillet 2009, 25 boules soit 125 grammes de cocaïne, ainsi que des instructions manuscrites. Elle a avoué avoir vendu de la came pour son compte en son absence et lui avoir rendu à son retour environ 6.000 euros en liquide. En septembre 2009, A. s'est rendu, selon ses dires, confirmés par les écoutes, une seconde fois en Ex-Yougoslavie laissant de nouveau à P3. qui le confirme, le soin de continuer son commerce. Elle déclare avoir reçu de sa part 225 grammes de cocaïne, dont elle avait vendu 200 grammes. A son retour, elle lui a rendu 4750 euros. Elle avoue avoir servi plusieurs clients de A. et notamment D. et C..

P3. maintient ses aveux circonstanciés jusqu'à l'audience du Tribunal correctionnel.

D. a contesté en bloc les accusations portées contre lui lors de son arrestation. Les enquêteurs ont pu saisir sur lui et au domicile de sa compagne plusieurs téléphones portables, une pipe servant à la consommation de stupéfiants, une balance digitale, en tout 2,1 grammes de marihuana, 3,1 grammes de shit, 1,26 grammes de haschisch ainsi que plusieurs grammes de poudre blanche non autrement identifiée.

Il a cependant avoué connaître A. et P3. lors de son interrogatoire auprès du juge d'instruction. Il dit avoir fait la connaissance de ce dernier environ sept mois avant son arrestation. Il a également déclaré avoir acquis de la cocaïne auprès de A. et l'avoir échangé contre de l'héroïne, ou avoir fait l'intermédiaire à quelques occasions entre des connaissances et sa source d'approvisionnement, profitant de cette opportunité pour enlever un peu de cocaïne des boules achetées pour le compte de tiers avant de les leur remettre. D. dit ne pas connaître B. et P4..

C. quant à lui a fait des déclarations lors de son arrestation, avouant être impliqué dans le trafic et avoir vendu pour le compte de A.. Les enquêteurs ont pu saisir sur sa personne entre autre trois téléphones portables, la somme de 405 euros et un gramme brut de cocaïne. Lors de son interrogatoire auprès du juge d'instruction, le prévenu a déclaré avoir vendu pour financer sa propre consommation depuis le mois d'août 2009. A. aurait proposé de lui avancer la drogue et de se faire payer plus tard. C. aurait quotidiennement reçu de la marchandise de A. (ainsi il a déclaré avoir revendu dans la période du 21/08/2009 au 30/09/2009 200 grammes de cocaïne pour une valeur de 10.000.- euros pour le compte de A.). Ce dernier lui aurait à chaque rendez-vous remis au moins cinq grammes dont il aurait enlevé une partie pour sa propre consommation avant de revendre le reste pour le compte de son fournisseur. Lors d'une confrontation dans le bureau du juge d'instruction, il a cependant nié avoir été impliqué dans un trafic au centre duquel se trouvait A.. A l'audience du Tribunal correctionnel, il fait de nouveau volte face pour revenir à ses premières déclarations.

A l'audience du Tribunal correctionnel, A., B., C. et D. sont en aveu d'avoir vendu et pour les deux premiers d'avoir importé de la cocaïne, tout en contestant les quantités et le laps de temps leur reprochés par le Ministère Public.

P4. conteste avoir vendu et préparé de la cocaïne pour le chef de son mari, mais ne nie pas avoir eu connaissance du commerce de ce dernier.

P3. maintient intégralement ses aveux circonstanciés devant le Tribunal correctionnel.

Pour pouvoir cerner l'importance de ce trafic de stupéfiants, les enquêteurs de la Section de Recherche ont sur instruction du juge d'instruction, remis les documents concernant la situation financière respective des principaux prévenus et saisis lors des perquisitions domiciliaires à leurs collègues de la cellule anti-blanchiment de la Police Judiciaire pour enquête.

A) <u>A.</u>

L'analyse des finances de A., sur base des documents saisis lors des perquisitions et des documents remis par la défense pour faire partie intégrante de l'enquête, a permis de dégager ce qui suit. De prime abord le Tribunal correctionnel tient à relever que le prévenu a, à partir de mai 1989 jusqu'au 19 février 2010 c'est-à-dire approximativement pendant 20 ans et 9 mois, seulement été affilié durant 6 ans et 7 mois auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, de sorte qu'il faut en conclure que A. était sans revenu légal pendant pratiquement 14 ans et 2 mois, sans oublier cependant ses séjours en prison.

La section anti-blanchiment a cependant limité leur analyse à l'année 2008 et aux dix premiers mois de l'année 2009 (jusqu'à son arrestation en octobre 2009) soit à 22 mois.

Lors de l'enquête, comme à l'audience du Tribunal correctionnel, le prévenu fait valoir qu'il exerçait un commerce de véhicules d'occasion et verse à titre de justificatifs 11 factures relatives à des ventes de véhicules. Le Tribunal correctionnel, tout comme l'enquêteur en charge du dossier, témoignant à la barre, a noté que la majeure partie des factures (9 sur 11) ne sont pas datées, de sorte que le Tribunal ne saurait se faire une opinion sur la date réelle des ventes. Mais non seulement ces contrats de ventes ne sont pas datés, encore les ventes ne sont pas corroborées par des contrats d'acquisition des véhicules vendus, de sorte que le Tribunal correctionnel écarte ces documents de la discussion.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, le Tribunal correctionnel estime qu'il est encore intéressant de noter que l'enquête n'a pas permis de déterminer comment les époux A.-K. ont su rembourser la somme de 5.375.000 luf, soit 133.242,77 euros pour l'acquisition de leur immeuble à Weidingen entre le mois de décembre 1992 et le mois de juin 2002, sachant que A. était seulement affilié durant cette période pendant 6 mois et demi et que son épouse travaillait de juin 1993 à août 2000, soit pendant 7 ans qu'à raison de seize heures par semaine.

Il résulte des documents saisis que les époux A.-K. sont propriétaires de trois véhicules (Mercedes S320 CDI, VW Golf IV 1.9TDI, VW Golf III Cabrio, 1,9 TDI) dont deux ont été acquis en avril, respectivement en juin 2009 pour la somme de 19.200 euros, respectivement 9.800 euros. Les enquêteurs n'ayant pu trouver de traces bancaires concernant ces acquisitions, sont venus à la conclusion que ces véhicules ont été payés comptant.

A. était inscrit auprès de l'ADEM et y touchait à titre d'indemnités de chômage, la somme de 7.8894,04.- euros pour la période de janvier 2008 à juillet 2008. Cette somme est à intégrer dans l'analyse des revenus de sources légales. Les documents bancaires ont permis de dégager que les entrées légales pour la période de référence s'élèvent à 71.132,24.- euros et que les sorties s'élèvent pour cette même période à 54.252,05.- euros. Concernant les retraits cash, l'enquête a pu déterminer que ceux-ci s'élèvent pour la même période à 39.430,04.-euros.

La cellule anti-blanchiment a également procédé à une comparaison entre les dépenses du ménage A. avec un ménage comparable issu du milieu ouvrier, et ce sur base de moyennes établies par le STATEC pour l'année 2006. Sur base de cette étude publiée par le STATEC, les dépenses ménagères d'un ménage comparable s'élèveraient pour une période de référence de 22 mois à 77.675,90.- euros.

En comparant les dépenses moyennes établies par le STATEC avec celles du ménage A., il résulte une différence de 23.423,85.-euros (77.675,90.-euros-54.252,05.-euros (dépenses du ménage A. sur 22 mois). En admettant que l'origine des 23.423,85.-euros provient d'activités illicites, notamment de la vente de produits stupéfiants, l'enquête a su déterminer que l'avantage patrimonial minimal tiré de ces infractions dans le chef des époux A. s'élève à 62.853,89.- euros (23.423,85.-euros + 39.430,04.-euros retraits cash)

Partant du principe qu'un gramme de cocaïne se vend dans la rue entre 30 et 35 euros et que A. a vendu le gramme pour 50 euros, la marge bénéficiaire s'élève à 15 euros au moins, de sorte que les enquêteurs estiment que la quantité minimale vendue par le prévenu s'élève à (62.853,89.- euros / 15) = 4.190,26 grammes en 22 mois, faisant ainsi un chiffre d'affaire de 209.513.-euros. Le chiffre d'affaire mensuel moyen s'élève à 9.523,32.-euros.

Ces développements peuvent donner un début de réponse à la question de savoir comment un videur, affirmant toucher plus ou moins 600 euros par mois, peut se permettre d'acheter deux voitures d'une valeur totale de 29.000.-euros au comptant dans un laps de temps de deux mois, investir selon les entretiens téléphoniques enregistrés avec sa famille des sommes d'une importance de 10.000.-euros dans un immeuble en construction en Ex-Yougoslavie, et ceci sans parler du matériel électronique comme téléviseur et ordinateur portable, ainsi que des innombrables téléphones portables et lunettes de soleil de grandes marques retrouvés et saisis lors de la perquisition domiciliaire.

B) <u>Le couple B.-P4.</u>

Il résulte de l'analyse de cette cellule et sur base de la documentation bancaire que B. était occupé à partir de février 2008 jusqu'au mois de juillet 2008 comme pizzaiolo et qu'il touchait par la suite le chômage et le RMG, P4. n'ayant pas de poste salarié, mais s'occupait exclusivement du ménage et de la progéniture commune. Les entrées légales pour l'année 2008 et les mois de janvier à octobre 2009 s'élevaient selon les enquêteurs à 72.410 euros, soit à 39.496,61 euros par an, soit à 3.291,38 euros par mois, tandis que les dépenses du ménage des époux B.-P4. s'élevaient sur la même période de 22 mois à 30.344,47 euros soit 16.551,53 euros par an et 1.379,29 euros par mois (tout en notant que ce listing ne comprend pas les paiements en espèces) Les agents ont pu déterminer que le couple n'est pas propriétaire de l'appartement qu'il habite mais qu'il paye mensuellement la somme de 1.405.- euros (soit 30.910.- euros sur la période de 22 mos prise en compte pour les besoins du calcul) à titre de loyer (ce qui semble élevé pour un couple avec trois enfants vivant du seul chômage, respectivement RMG de B.). Les extraits bancaires ne renseignant cependant du paiement de loyer que de la somme de 8.605.- euros sur cette année, combinés aux déclarations de la propriétaire de l'appartement loué permettent de conclure que la somme pharamineuse de 22.305.- euros a été payée en espèces ou par versements bancaires sur le compte de cette dernière. Le couple n'étant pas propriétaire d'un véhicule, a signé un contrat de leasing pour une voiture Mercedes E 220 CDI (et ce pour un couple feignant vivre du seul chômage, respectivement RMG du mari) dont le loyer mensuel s'élève à 1.080,47.-euros. Une minime somme a été virée à partir du compte bancaire du couple sur lequel entrent les avoirs légaux, la majeure partie des loyers, soit 24.467,14.- euros ont été acquittés soit en espèces soit pas versement au profit de la société Intralux. Ces constatations permettent déjà au Tribunal correctionnel de se faire une idée sur la grandeur du trafic des époux B.-P4..

La cellule anti-blanchiment a également procédé à une comparaison entre les dépenses du ménage B.-P4. avec un ménage comparable issu du milieu ouvrier, et ce sur base de moyennes établies par le STATEC pour l'année 2006. Sur base de cette étude publiée par le STATEC, les dépenses ménagères d'un ménage comparable s'élèveraient pour une période de référence de 22 mois à 48.866,77.- euros (et ce en ne tenant pas compte d'un véhicule et d'un loyer). Or les dépenses du couple s'élève sur la même période seulement à 19.069,80.- euros. Les agents partent du principe que les dépenses du couple devraient être nettement supérieures du moins égales aux dépenses retenues pour un ménage identique en 2006, de sorte qu'ils viennent à la conclusion que du moins (48.866,77.- euros-19.069,80.-euros)= 29.796,97.-euros ont dû être réglés en espèces par les époux. L'origine de ces fonds n'a cependant pas pu être clarifiée. En y ajoutant la somme de 11.147,59.-euros qui selon les documents saisis sont des retraits cash et versements documentés, les fonds provenant d'activités illicites et plus précisément de la vente de produits stupéfiants s'élèvent à 40.944,56.- euros sur 22 mois.

Partant du principe qu'un gramme de cocaïne se vend dans la rue entre 30.- et 35.- euros et que B. a vendu le gramme pour 50.- euros, la marge bénéficiaire s'élève à 15.- euros au moins, de sorte que les enquêteurs estiment que la quantité minimale vendue par B. s'élève à (40.944,56.- euros / 15)= 2.729,63 grammes en 22 mois, soit plus ou moins 125 grammes de cocaïne par mois.

Les témoins T1. et H. ont confirmé à l'audience que sur base des écoutes téléphoniques, en faisant l'addition des quantités commandées, corroborés par l'enquête de la section anti-blanchiment de la Police Judiciaire, ils ont pu déterminer avec certitude les quantités mises en circulation tout en précisant qu'ils se sont bornés à arrondir vers le bas alors que la quantité réelle objective devait être nettement plus élevée. Ce sont ces quantités minimales qui ont été reprises par le Ministère public dans son réquisitoire et qui, à la lecture du dossier répressif, ensemble la déposition du témoin T1. et l'instruction à l'audience ne sont, aux yeux du Tribunal, pas sujet à contestation, de sorte qu'il y a lieu des les retenir.

En droit

Le Ministère public reproche aux prévenus:

I) A.,

Depuis le 01/01/2008 jusqu'au 05/10/2009 au Luxembourg et notamment dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

Comme auteur, co-auteur ou complice,

1)d'avoir de manière licite cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, importé, vendu et de quelque autre façon mis en circulation de très grandes quantités de cocaïne avec un minimum de 2,5 kilos de cocaïne et notamment d'avoir vendu,

- -au moins 1 kilo de cocaïne à C. avec un minimum de 200 grammes de cocaïne dans la seule période du 21/08/2009 au 23/09/2009 dont au moins 85 grammes de cocaïne par l'intermédiaire de P2.,
- au moins 1 kilo de cocaïne à D. avec un minimum de 255 grammes de cocaïne dans la seule période du 05/06/2009 au 04/10/2009 dont au moins 35 grammes de cocaïne par l'intermédiaire de P2.,
- -d'avoir vendu entre juin 2009 et le 05/10/2009 un minimum de 110 grammes de cocaïne à X1., dont au moins 30 grammes de cocaïne par l'intermédiaire de P2.,
- entre juin 2009 et le 05/10/2009 un minimum de 130 grammes de cocaïne à X2., dont au moins 30 grammes de cocaïne par l'intermédiaire de P2.,
- une quantité indéterminée de cocaïne pour une valeur minimale de 820.- euros à X3., à certaines reprises par l'intermédiaire de P2.,
- entre le 01/01/2009 et le 05/102009 un minimum de 45 grammes de cocaïne à X4.,
- entre avril 2009 et le 05/10/2009 un minimum de 20 grammes de cocaïne à X5.,
- à plusieurs reprises de la cocaïne à X6. et notamment 30 grammes de cocaïne en date du 22/07/2009 par l'intermédiaire de P2..
- un minimum de 30 grammes de cocaïne à X7., dit BACO,
- au courant de 2009 une quantité indéterminée de cocaïne à X8.
- 20 grammes de cocaïne à un dénommé « RUI » dans la nuit du 23/08/2009 au 24/08/2009,
- au courant de l'année 2009de la cocaïne pour au moins 2.675.-euros à un dénommé «SERGE»,
- entre janvier 2009 et le 114/07/2009 de la cocaïne pour au moins 1.080.-euros à un dénommé « ESKO »,
- entre janvier et mars 2009 au moins 25 grammes de cocaïne à X9., Sans préjudice quant à d'autres personnes.
- 2) d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs de ces substances ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, détenu et transporté les quantités de cocaïne libellées cidessus sub I)1) ainsi que d'avoir détenu et transporté 8,1 grammes de cocaïne saisis sur lui en date du 05/10/2009 ;

3) en infraction à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973

Avec la circonstance que les infractions libellées ci-dessus sub I) 1) et 2) constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, association formée entre lui-même et P3., B., P4., C. et D. préqualifiés, sans préjudice quant à d'autres personnes

4) d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8.1. sous a) et b) sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu au moins une somme de 125.00.-euros dont plus spécialement

- la somme de de 30.000.-euros cachée dans la maison de la famille F1., sise à L-9542 Wiltz, (...)
- la somme de 5.450.-euros saisie à son domicile en date du 05/10/2009,
- la somme de 452,45.-euros saisie sur lui en date du 05/10/2009,
- la somme de 1.600.-euros saisie au domicile de P2.,

partant le produit direct des infractions libellées ci-dessus sub I) 1), 2) et 3), sachant au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions;

5) en infraction aux dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

a) d'avoir importé, fabriqué, transformé, réparé, acheté, détenu, mis en dépôt, transporté, porté, cédé, vendu, exporté, ou fait le commerce d'armes prohibées et de munitions,

en l'espèce, d'avoir détenu en date du 05/10/2009 à L-9518 Weidingen, (...)

- une épée
- deux dards

b) d'avoir sans autorisation ministérielle, fabriqué, transformé, réparé, acheté, détenu, mis en dépôt, transporté, porté, cédé, vendu, exporté, ou fait le commerce d'armes prohibées et de munitions soumises à autorisation,

en l'espèce, d'avoir détenu en date du 05/10/2009 à L-9518 Weidingen, (...) sans disposer d'une autorisation du Ministre de la Justice, détenu

- une matraque
- une cartouche calibre 7,65 mm

II) P3. pré-qualifiée

Depuis le 01/01/2008 jusqu'au 05/10/2009 au Luxembourg et notamment dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

Comme auteur, co-auteur ou complice,

1) d'avoir de manière licite cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, vendu et de quelque autre façon mis en circulation de très grandes quantités de cocaïne avec un minimum de 340 grammes de cocaïne reçus de A.

et notamment d'avoir vendu :

- entre le 14/09/2009 et le 30/09/2009 au minimum 85 grammes de cocaïne à D.,
- entre le 20/07/2009 et le 30/09/2009 au minimum 30 grammes de cocaïne à X1.,
- entre juin 2009 et le 05/10/2009 au minimum 30 grammes de cocaïne à X2.,
- au moins deux boules de cocaïne à X3.,
- 30 grammes de cocaïne en date du 22/07/2009 à X6., sans préjudice quant à d'autres personnes,

2) d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs de ces substances ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, détenu et transporté les quantités de cocaïne libellées cidessus sub II)1)

3) en infraction à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973

Avec la circonstance que les infractions libellées ci-dessus sub II) 1) et 2) constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, association formée entre elle-même et A., B., P4., C. et D. préqualifiés, sans préjudice quant à d'autres personnes

III) B. pré-qualifié

Depuis le 01/01/2008 jusqu'au 05/10/2009 au Luxembourg et notamment dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

Comme auteur, co-auteur ou complice,

1)d'avoir de manière licite cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, importé, vendu de très grandes quantités de cocaïne avec un minimum de 1 kilo de cocaïne

et notamment d'avoir vendu,

- au minimum 258 grammes de cocaïne à T2.,
- au minimum 70 grammes de cocaïne à X8. dont au moins une boule de 0,3 grammes de cocaïne par l'intermédiaire de P4.
- au minimum 18 grammes de cocaïne (36 fois 05, grammes) à X10., dont au moins à 4 reprises par l'intermédiaire de P4.
- au minimum 28 grammes de cocaïne à X11.,
- au minimum 34 grammes de cocaïne à X12., dont au moins 4 grammes par l'intermédiaire de P4.
- au minimum 10 grammes de cocaïne à X13.,
- au minimum 16 grammes de cocaïne à T3., au minimum 0,5 gramme de cocaïne à T4., Sans préjudice quant à d'autres personnes.
- 2) d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs de ces substances ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, détenu et transporté les quantités de cocaïne libellées cidessus sub III)1) ainsi que 13,8 grammes de cocaïne saisis à Dahlem (pv n° XXXX/19 du 06/10/2009 du SREC Luxembourg)

3) en infraction à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973

Avec la circonstance que les infractions libellées ci-dessus sub I) 1) et 2) constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, association formée entre lui-même et A., P3., P4., C. et D. préqualifiés, sans préjudice quant à d'autres personnes

4) d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8.1. sous a) et b) sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu au moins la somme de 50.000.-euros,

partant le produit direct des infractions libellées ci-dessus sub III) 1), 2) et 3), sachant au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions;

IV) P4. pré-qualifiée

Depuis le 01/01/2008 jusqu'au 05/10/2009 au Luxembourg et notamment dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

Comme auteur, co-auteur ou complice,

1) d'avoir de manière licite cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, importé, vendu et de quelque autre façon mis en circulation de très grandes quantités de cocaïne et notamment les quantités de cocaïne reprochées à B. pré-qualifié et d'avoir vendu au minimum:

- une boule de 0,3 grammes de cocaïne à X8.
- 4 boules de 0,5 gramme de cocaïne à X10.,
- 4 grammes de cocaïne à X12.,

sans préjudice quant à d'autres personnes.

2) d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs de ces substances ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vie de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, détenu et transporté les quantités de cocaïne libellées cidessus sub IV)1) ainsi que 13,8 grammes de cocaïne saisis à Dahlem (pv n° XXXX/19 du 06/10/2009 du SREC Luxembourg)

3) en infraction à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973

Avec la circonstance que les infractions libellées ci-dessus sub I) 1) et 2) constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, association formée entre elle-même et A., P3., B., C. et D. préqualifiés, sans préjudice quant à d'autres personnes

4) d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8.1. sous a) et b) sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu au moins la somme de 50.000.-euros,

partant le produit direct des infractions libellées ci-dessus sub IV) 1), 2) et 3), sachant au moment où elle les recevait, qu'ils provenaient de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions.

V) C., pré-qualifié

Depuis le 01/01/2008 jusqu'au 05/10/2009 au Luxembourg et notamment dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

Comme auteur, co-auteur ou complice,

1) d'avoir de manière licite cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, vendu et de quelque autre façon mis en circulation de très grandes quantités de cocaïne avec un minimum de 1 kilo de cocaïne

et notamment dans la seule période du 21/08/2009 au 23/09/2009 au moins 200 grammes de cocaïne reçus de la part de A. et de P2.,

et notamment au moins :

- 5 grammes de cocaïne à X14.
- 30 grammes de cocaïne à X15.,
- une quantité indéterminée de cocaïne à X16.,
- 3 grammes de cocaïne à X17.,
- 10 grammes de cocaïne à X18.,
- 15 grammes de cocaïne à X19.,
- une quantité indéterminée de cocaïne à X20., sans préjudice quant à d'autres personnes.
- 2) d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs de ces substances ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, détenu et transporté les quantités de cocaïne libellées cidessus sub V)1);

3) en infraction à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973

Avec la circonstance que les infractions libellées ci-dessus sub I) 1) et 2) constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, association formée entre lui-même et A., P3., B., P4. et D. préqualifiés, sans préjudice quant à d'autres personnes

VI) D. pré-qualifié

Depuis le 01/01/2008 jusqu'au 05/10/2009 au Luxembourg et notamment dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

comme auteur, co-auteur ou complice,

1)d'avoir de manière licite cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, vendu et de quelque autre façon mis en circulation de très grandes quantités de cocaïne avec un minimum de 1 kilo de cocaïne

et notamment dans la seule période du 05/06/2009 au 04/10/2009 au moins 255 grammes de cocaïne reçus de la part de A. et de P2..

et notamment au moins :

- une quantité indéterminée de cocaïne à X21.
- 5 grammes de cocaïne à X22.

- 80 boules de cocaïne à X23..

sans préjudice quant à d'autres personnes.

2) d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs de ces substances ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vie de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, détenu et transporté les quantités de cocaïne libellées cidessus sub VI)1);

3) avec la circonstance que les infractions libellées sub VI) 1) et 2) ont été partiellement commises dans la « Fixerstuff » et dans le voisinage immédiat de celle-ci, partant un centre de services sociaux ;

4) en infraction à l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973

Avec la circonstance que les infractions libellées ci-dessus sub I) 1) et 2) constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, association formée entre lui-même et A., P3., B., P4. R, et C. préqualifiés, sans préjudice quant à d'autres personnes.

Le Ministère public reproche encore aux prévenus:

P3.

Depuis le 01/01/2008 jusqu'au 05/10/2009 au Luxembourg et notamment dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

Comme auteur, co-auteur ou complice,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8.1. sous a) et b) sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu au moins la somme de 17.000.-euros dont notamment :

- la somme de 1.600.-euros saisie à son domicile en date du 06/10/2009
- la somme de 700.-euros envoyée via (...) à A.

partant le produit direct des infractions libellées ci-dessus sub A) points II) 1), 2) et 3) du réquisitoire du Parquet du 10.02.2010, sachant au moment où elle les recevait, qu'ils provenaient de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions.

C., pré-qualifié

Depuis le 01/01/2008 jusqu'au 05/10/2009 au Luxembourg et notamment dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

Comme auteur, co-auteur ou complice,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8.1. sous a) et b) sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu au moins la somme de 50.000.-euros,

partant le produit direct des infractions libellées ci-dessus sub A) points V) 1), 2) et 3) du réquisitoire du Parquet du 10.02.2010, sachant au moment où elle les recevait, qu'ils provenaient de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions.

D.

Depuis le 01/01/2008 jusqu'au 05/10/2009 au Luxembourg et notamment dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

Comme auteur, co-auteur ou complice,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8.1. sous a) et b) sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu au moins la somme de 50.000.-euros,

partant le produit direct des infractions libellées ci-dessus sub A) points VI) 1), 2) et 3) et 4) du réquisitoire du Parquet du 10.02.2010, sachant au moment où elle les recevait, qu'ils provenaient de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions.

L'exception du principe « non bis in idem »

A. soulève in limine litis le principe du « non bis in idem » et en tire la conclusion que le Tribunal correctionnel de et à Luxembourg serait territorialement incompétent pour connaître des préventions pour lesquelles il doit comparaître. Il fait valoir qu'il a été arrêté le 11 août 2009, en Belgique, alors qu'il transportait une certaine quantité de cocaïne dans son véhicule, de sorte qu'une instruction judiciaire à été ouverte à son encontre par le Ministère public de et à Liège. Il estime que l'importation et la vente de stupéfiants sont à qualifier d'infractions continues, de sorte qu'il y aurait selon lui identité de faits entre les faits qui lui sont reprochés en Belgique et ceux qui lui sont reprochés au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Tribunal tient de prime abord à relever que la compétence territoriale et le principe « non bis idem » sont deux principes différents, qu'il ne faut pas confondre.

Concernant le premier il appartient au Tribunal d'examiner d'office sa compétence territoriale. En effet, « en matière pénale, toutes les règles de compétence ont un caractère d'ordre public et impératif, ce qui signifie que (...) la juridiction doit, même d'office, soulever le moyen d'incompétence, dans le silence des parties. » (Roger THIRY, Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, T.1, n°362).

L'article 4 du Code pénal instaure le principe que « l'infraction commise hors du territoire du Grand-Duché par des Luxembourgeois ou par des étrangers, n'est punie, dans le Grand-Duché, que dans les cas déterminés par la loi ». (Roger THIRY, op.cit. n° 652) voit dans ce texte l'application « du grand principe de la territorialité de la loi pénale ». Ce principe ne souffre exception, d'après le code d'instruction criminelle que pour les seules infractions commises par un étranger à l'étranger énumérées aux articles 7 et suivants du code d'instruction criminelle, respectivement pour celles commises par un Luxembourgeois à l'étranger et reprises à l'article 5 du même code.

En l'espèce, le Tribunal tient à soulever que les infractions de vente et d'importation de stupéfiants ne peuvent être qualifiées d'infractions continues. En effet ces infractions constituent toujours des infractions nouvelles qui se trouvent en concours réel.

Il résulte du réquisitoire que le Ministère public luxembourgeois reproche à A. que des faits commis sur le territoire luxembourgeois. Ainsi on reproche entre autre au prévenu d'avoir importé de la cocaïne sur le territoire du Grand-Duché, infraction qui a donc été commise au Luxembourg et ce bien que le prévenu devra également répondre des faits d'importation

de cocaïne en Belgique. Concernant l'importation des 80 grammes de cocaïne en Belgique, cette infraction n'est pas reprise dans l'ordonnance de renvoi du Ministère public de sorte qu'on ne saurait en l'espèce retenir une identité de faits.

Le Tribunal retient partant qu'il est compétent ratione loci pour connaître des infractions reprochées à A. et commises par lui au Grand-Duché de Luxembourg.

Concernant le principe du « non bis in idem », le Tribunal estime que le prévenu n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour les mêmes faits dans un autre pays, et notamment en Belgique, de sorte que ce moyen n'est pas fondé.

Quant à la circonstance aggravante de participation à l'activité d'une association prévue par l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973

De prime abord le tribunal relève que le code d'instruction criminelle adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge, qui forme sa conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (Franchimont, Manuel de procédure pénale, p.764)

Il est de jurisprudence constante que le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cas. B. 31 decembre 1985, P. 1986, I, 549; Cass b. 28 mai 1986, P. 1986, I, 1186).

Les prévenus ont contesté l'existence d'une association de malfaiteurs et par là-même également la participation personnelle à l'activité principale ou accessoire d'une telle association.

Le législateur, en érigeant en infraction l'association ou entente en vue de commettre les délits prévus à l'article 8a) et b) de la loi sur la lutte contre la toxicomanie, a entendu appliquer les critères requis pour l'existence de l'association de malfaiteurs au sens des articles 322 et suivants du Code Pénal pour vérifier l'existence d'une association ou d'une entente au sens des articles 10 et 11 de la loi modifiée du 19 février 1973.

Une pareille association est constituée par l'existence d'un groupement de personnes réunies en organisation préétablie, dotée d'une résolution bien arrêtée, prête à être mise à exécution, voire traduite et concrétisée dans les faits. Les critères d'une pareille organisation peuvent consister dans l'existence d'une hiérarchie, une distribution préalable des rôles, la répartition anticipée du butin, l'existence de lieux de rendez-vous, l'organisation de cachettes et de dépôts. Aucun de ces critères ne peut cependant être considéré comme essentiel (cf Rigaux et Trousse : Les crimes et délits du Code Pénal, t. 5, p.13 et ss)

Ainsi les concepts d'association ou d'organisation n'impliquent pas en eux-mêmes une idée d'hiérarchie. L'association peut être organisée sans qu'il n'y ait une hiérarchie, et l'absence d'une pareille hiérarchie est même une caractéristique des associations modernes de malfaiteurs.

Il importe d'ailleurs peu que celui qui participe à une telle organisation connaisse l'ensemble de cette activité délictueuse, il suffit que le prévenu ait consenti à aider volontairement le groupement dont il connaissait en général le caractère délictueux et qu'il ait ainsi favorise l'action (cf Jurisclasseur Penal, verbo association de malfaiteurs, article 265-268). Pour jouer son rôle dans l'association, le prévenu n'a d'ailleurs pas besoin de connaître toutes les personnes de l'association et il serait inutile et même dangereux pour celles-ci de donner au courrier ou au revendeur des détails supplémentaires sur la structure et l'organisation de l'association étant donné que celui-ci risquerait de les dévoiler en cas d'arrestation et de mettre en péril les dirigeants de l'association. Le cloisonnement entre les membres d'une association de malfaiteurs qui ne connaissent normalement que les autres membres dont le contact est indispensable, est très souvent pratiqué par mesure de sécurité contre le travail d'investigation des enquêteurs et constitue une autre caractéristique des associations modernes de malfaiteurs.

Bien qu'il semble que l'ensemble du trafic tourne autour de A. et d'B., on ne saurait parler d'une véritable association.

S'il est vrai qu'il ressort des faits élucidés par l'information judiciaire que chacune des personnes semblait jouer un rôle déterminé, ainsi A. s'occupait de l'importation et de l'approvisionnement de ses intermédiaires principaux et C. et D. achetaient leur marchandise quotidiennement auprès de A. pour la revendre à profit pour le compte de A.. B. jouait occasionnellement le rôle de conseiller sans cependant connaître les clients et principaux revendeurs de A.. Ils parlaient surtout de l'importation de la drogue, de la meilleure façon de couper la cocaïne et s'épaulaient mutuellement quant aux problèmes avec des clients endettés et récalcitrants à régler leurs dettes. Il résulte également du dossier que B. avait son réseau personnel de clients, faisant ses propres allers-retours à Maastricht pour approvisionner sa clientèle.

Le Tribunal estime qu'il ne résulte pas à suffisance de tous les éléments du dossier répressif que les personnes en question se soient dotées d'une véritable organisation permettant de réaliser ce but. Il s'agit plutôt de différentes personnes ayant commis

des infractions ensemble en tant qu'auteurs respectifs des diverses infractions leur reprochées, tout en admettant que certains de ces critères relatifs à l'établissement d'une association se trouvent remplis en l'espèce.

En la circonstance, la façon de procéder des prévenus démontre clairement leur intérêt personnel propre et non des agissements s'inscrivant dans le cadre d'une association.

La description des faits n'établit pas l'existence d'un groupement entre les prévenus présentant une structure organique qui donne corps à l'entente existant entre les membres et qui démontre la volonté de chacun de collaborer efficacement à la poursuite du but assigné, de sorte que la circonstance aggravante de l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 n'est pas à retenir à charge des différents prévenus.

Concernant les autres infractions reprochées par le Ministère Public aux différents prévenus, il résulte de l'ensemble du dossier répressif, et notamment des déclarations des témoins T1. et H. ainsi que des aveux partiels des prévenus que les infractions à l'article 8 de la loi concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ainsi que l'infraction de blanchiment-détention, que le Ministère Public reproche aux prévenus sont établies à leur charge.

Il y a cependant lieu de clarifier certains points dans le chef des différents prévenus.

Concernant A., les infractions à la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions libellées à l'encontre de A. sont établies sur base du dossier répressif et doivent être retenues à son égard.

S'agissant de la vente de stupéfiants, il résulte des déclarations de certains de ses clients qu'il a déjà vendu de la cocaïne en janvier 2008. Ce fait est également corroboré par l'enquête de la section anti-blanchiment, qui a permis de déterminer que ses rentrées légales d'argent étaient très minces par rapport aux dépenses, de sorte que le Tribunal retient les circonstances de temps telles que libellées par le Ministère Public dans son ordonnance de renvoi.

Ce fait est également à retenir en ce qui concerne B. et ce notamment sur base de l'enquête de la situation financière du couple B.-P4..

Concernant P4., il résulte de l'enquête que celle-ci avait connaissance du commerce de son mari et l'épaulait dans son activité, en préparant et en coupant la cocaïne. Il ne s'agissait donc pas d'une connaissance passive mais d'une intervention active dans le trafic de ce dernier. Elle doit dès lors passer condamnation en tant que coauteur en ce qui concerne les faits de préparation de la cocaïne et en tant que auteur pour les faits de revente. Ne pouvant cependant pas établir sur base du dossier à partir de quel moment elle l'aidait et avait connaissance de son trafic, il y a lieu de limiter son intervention aux seuls mois des écoutes. Concernant l'infraction de blanchiment-détention, il y a cependant lieu de retenir les indications de temps telles que retenues dans l'ordonnance de renvoi, étant donné qu'elle a profité ensemble avec son mari de l'argent issu du trafic de stupéfiants.

Concernant P3., il résulte du dossier répressif qu'elle a vendu 315 grammes de cocaïne pour le compte de A. et qu'elle a détenu de ce chef 15.750.-euros. S'y ajoutent les 1.600.- euros retrouvés à son domicile et les 700.- euros envoyés par West Union. Elle doit passer condamnation en tant qu'auteur du chef des infractions retenues à sa charge. Concernant les circonstances de temps, il y a lieu de les limiter à la seule période de juillet à octobre 2009.

Concernant C. et D., le Tribunal estime qu'il y a lieu de limiter pour le premier ses activités illicites à novembre 2008 à octobre 2009 et pour D. à partir de novembre 2008 à sa sortie de prison.

Concernant la deuxième circonstance aggravante libellée par le Ministère Public à charge de D., le Tribunal estime que le centre de prévention des toxicomanies, la "Fixerstuff", ne saurait être qualifié de centre de services sociaux au sens de la loi. En effet, tout centre de services sociaux se définit par le fait qu'une telle infrastructure a pour but de prévenir la délinquance et notamment celle liée à la toxicomanie et aussi la consommation de stupéfiants. Or, la "Fixerstuff" a été créée pour permettre aux consommateurs de substances illicites de consommer en toute légalité, consommation à tout autre endroit punie et interdite par le législateur à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973.

On ne saurait de ce fait qualifier de service social la structure qui confère l'immunité aux délinquants pour commettre à l'intérieur de leur enceinte des faits que le législateur entend combattre avec la dernière énergie lorsqu'ils sont commis à l'extérieur de cette infrastructure.

La circonstance aggravante prévue à l'article 8-1 in fine de la loi modifiée du 19 février 1973 s'applique, selon la volonté manifeste du législateur à des endroits auxquels celui-ci a entendu conférer une protection spéciale en raison de la présence de personnes particulièrement vulnérables, tels les établissements pénitenciers, établissements d'enseignement, des centres de services sociaux et tout autre lieu où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales.

Pour les raisons indiquées ci-dessus la "Fixerstuff" et ses visiteurs ne sont manifestement pas destinés à une pareille protection, de sorte que la circonstance aggravante ne saurait être retenue de ce fait.

Les prévenus se trouvent partant convaincus par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience:

Comme auteurs ayant commis eux-mêmes les infractions,

I) A.

depuis le 01/01/2008 jusqu'au 05/10/2009 au Luxembourg et notamment dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

1) d'avoir, de manière illicite, importé, vendu et mis en circulation l'une des substances visées à l'article 7,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, importé, vendu et de quelque autre façon mis en circulation de très grandes quantités de cocaïne avec un minimum de 2,5 kilos de cocaïne et notamment d'avoir vendu:

- au moins 1 kilo de cocaïne à C. avec un minimum de 200 grammes de cocaïne dans la seule période du 21/08/2009 au 23/09/2009 dont au moins 85 grammes de cocaïne par l'intermédiaire de P2.,
- au moins 1 kilo de cocaïne à D. avec un minimum de 255 grammes de cocaïne dans la seule période du 05/06/2009au 04/10/2009 dont au moins 35 grammes de cocaïne par l'intermédiaire de P2.,
- d'avoir vendu entre juin 2009 et le 05/10/2009 un minimum de 110 grammes de cocaïne à X1., dont au moins 30 grammes de cocaïne par l'intermédiaire de P2.,
- entre juin 2009 et le 05/10/2009 un minimum de 130 grammes de cocaïne à X2., dont au moins 30 grammes de cocaïne par l'intermédiaire de P2..
- une quantité indéterminée de cocaïne pour une valeur minimale de 820.- euros à X3., à certaines reprises par l'intermédiaire de P2..
- entre le 01/01/2009 et le 05/102009 un minimum de 45 grammes de cocaïne à X4.,
- entre avril 2009 et le 05/10/2009 un minimum de 20 grammes de cocaïne à X5.,
- à plusieurs reprises de la cocaïne à X6. et notamment 30 grammes de cocaïne en date du 22/07/2009 par l'intermédiaire de P2.,
- un minimum de 30 grammes de cocaïne à X7, dit BACO,
- au courant de 2009 une quantité indéterminée de cocaïne à X8.,
- 20 grammes de cocaïne à un dénommé « RUI » dans la nuit du 23/08/2009 au 24/08/2009,
- au courant de l'année 2009de la cocaïne pour au moins 2.675.-euros à un dénommé «SERGE »,
- entre janvier 2009 et le 114/07/2009 de la cocaïne pour au moins 1.080.-euros à un dénommé « ESKO »,
- entre janvier et mars 2009 au moins 25 grammes de cocaïne à X9.;
- 2) d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu l'une de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, détenu et transporté les quantités de cocaïne libellées cidessus sub I.1), ainsi que d'avoir détenu et transporté 8,1 grammes de cocaïne saisis sur lui en date du 05/10/2009; 3) d'avoir détenu le produit direct des infractions mentionnées à l'article 8.1. sous a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu au moins une somme de 125.000.- euros dont plus spécialement:

- la somme de de 30.000.- euros cachée dans la maison de la famille F1., sise à L-9542 Wiltz, (...)
- la somme de 5.450.- euros saisie à son domicile en date du 05/10/2009,
- la somme de 452,45.- euros saisie sur lui en date du 05/10/2009,
- la somme de 1.600.-euros saisie au domicile de P2.,

partant le produit direct des infractions libellées ci-dessus sub I) 1) et 2), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions;

- 4) en infraction aux dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions,
- a) d'avoir détenu des armes prohibées,

en l'espèce, d'avoir détenu en date du 05/10/2009 à L-9518 Weidingen, (...)

- une épée
- deux dards
- b) d'avoir sans autorisation ministérielle, détenu des armes et munitions soumises à autorisation,

en l'espèce, d'avoir détenu en date du 05/10/2009 à L-9518 Weidingen, (...), sans disposer d'une autorisation du Ministre de la Justice,

- une matraque
- une cartouche calibre 7,65 mm;

II) P3.

depuis le 01/01/2008 jusqu'au 05/10/2009 au Luxembourg et notamment dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

1) d'avoir, de manière illicite, importé, vendu et mis en circulation l'une des substances visées à l'article 7,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, vendu et de quelque autre façon mis en circulation de très grandes quantités de cocaïne avec un minimum de 340 grammes de cocaïne reçus de A.

et notamment d'avoir vendu:

- entre le 14/09/2009 et le 30/09/2009 au minimum 85 grammes de cocaïne à D.,
- entre le 20/07/2009 et le 30/09/2009 au minimum 30 grammes de cocaïne à X1.,
- entre juin 2009 et le 05/10/2009 au minimum 30 grammes de cocaïne à X2.,
- au moins deux boules de cocaïne à X3.,
- 30 grammes de cocaïne en date du 22/07/2009 à X6.;

2) d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu l'une de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, détenu et transporté les quantités de cocaïne libellées cidessus sub II.1);

3) d'avoir détenu le produit direct des infractions mentionnées à l'article 8.1. sous a) et b), sachant au moment où elle le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu au moins la somme de 17.000.- euros dont notamment:

- la somme de 1.600.- euros saisie à son domicile en date du 06/10/2009,
- la somme de 700.- euros envoyée via (...) à A.,

partant le produit direct des infractions libellées ci-dessus sub II) 1) et 2), sachant au moment où elle le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions;

III) B.

depuis le 01/01/2008 jusqu'au 05/10/2009 au Luxembourg et notamment dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

1) d'avoir, de manière illicite, importé, vendu et mis en circulation l'une des substances visées à l'article 7,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, importé, vendu de très grandes quantités de cocaïne avec un minimum de 1 kilo de cocaïne

et notamment d'avoir vendu:

- au minimum 258 grammes de cocaïne à T2.,
- au minimum 70 grammes de cocaïne à X8. dont au moins une boule de 0,3 grammes de cocaïne par l'intermédiaire de P4.
- au minimum 18 grammes de cocaïne (36 fois 05, grammes) à X10., dont au moins à 4 reprises par l'intermédiaire de P4.
- au minimum 28 grammes de cocaïne à X11.,
- au minimum 34 grammes de cocaïne à X12., dont au moins 4 grammes par l'intermédiaire de P4.
- au minimum 10 grammes de cocaïne à X13.,
- au minimum 16 grammes de cocaïne à T3.,
- au minimum $0.5~gramme~de~cocaïne~\grave{a}$ T4.;
- 2) d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu l'une de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, détenu et transporté les quantités de cocaïne libellées cidessus sub III.1) ainsi que 13,8 grammes de cocaïne saisis à Dahlem (pv n° XXX/19 du 06/10/2009 du SREC Luxembourg); 3) d'avoir détenu le produit direct des infractions mentionnées à l'article 8.1. sous a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu au moins la somme de 50.000.- euros,

partant le produit direct des infractions libellées ci-dessus sub III) 1) et 2), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions;

IV) P4.

depuis le 04/06/2008 jusqu'au 05/10/2009 au Luxembourg et notamment dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

1) d'avoir, de manière illicite, vendu et mis en circulation l'une des substances visées à l'article 7,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, vendu et de quelque autre façon mis en circulation de très grandes quantités de cocaïne et notamment les quantités de cocaïne reprochées à B. pré-qualifié et d'avoir vendu au minimum:

- une boule de 0,3 grammes de cocaïne à X8.
- 4 boules de 0,5 gramme de cocaïne à X10.,
- 4 grammes de cocaïne à X11.;
- 2) d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu l'une de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, détenu et transporté les quantités de cocaïne libellées cidessus sub IV.1) ainsi que 13,8 grammes de cocaïne saisis à Dahlem (pv n° XXXX/19 du 06/10/2009 du SREC Luxembourg);

3) d'avoir détenu le produit direct des infractions mentionnées à l'article 8.1. sous a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu au moins la somme de 50.000.- euros,

partant le produit direct des infractions libellées ci-dessus sub IV) 1), 2) et 3), sachant au moment où elle les recevait, qu'ils provenaient de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions;

V) C.

depuis le 01/01/2008 jusqu'au 05/10/2009 au Luxembourg et notamment dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

1) d'avoir, de manière illicite, vendu et mis en circulation l'une des substances visées à l'article 7,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, vendu et de quelque autre façon mis en circulation de très grandes quantités de cocaïne avec un minimum de 1 kilo de cocaïne

et notamment dans la seule période du 21/08/2009 au 23/09/2009 au moins 200 grammes de cocaïne reçus de la part de A. et de P2..

et notamment au moins:
- 5 grammes de cocaïne à XI4.,
- 30 grammes de cocaïne à X15.,
- une quantité indéterminée de cocaïne à X16.,
- 3 grammes de cocaïne à X17.,
- 10 grammes de cocaïne à X18.,
- 15 grammes de cocaïne à X19.,
- une quantité indéterminée de cocaïne à X20.;
2) d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu l'une de ces substances,
en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, détenu et transporté les quantités de cocaïne libellées ci- dessus sub V.1);
3) d'avoir détenu le produit direct des infractions mentionnées à l'article 8.1. sous a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,
en l'espèce, d'avoir détenu au moins une somme de 50.000 euros,
partant le produit direct des infractions libellées ci-dessus sub V) 1) et 2), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions;
<u>VI) D.</u>
depuis le 01/01/2008 jusqu'au 05/10/2009 au Luxembourg et notamment dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,
1) d'avoir, de manière illicite, vendu et mis en circulation l'une des substances visées à l'article 7,
en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, vendu et de quelque autre façon mis en circulation de très grandes quantités de cocaïne avec un minimum de 1 kilo de cocaïne
et notamment dans la seule période du 05/06/2009 au 04/10/2009 au moins 255 grammes de cocaïne reçus de la part de A. et de P2.,
et notamment au moins:
- une quantité indéterminée de cocaïne à X21.,

- 5 grammes de cocaïne à X22.,

- 80 boules de cocaïne à X23.;

2) d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu l'une de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, détenu et transporté les quantités de cocaïne libellées cidessus sub VI.1);

3) d'avoir détenu le produit direct des infractions mentionnées à l'article 8.1. sous a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu au moins une somme de 50.000.- euros,

partant le produit direct des infractions libellées ci-dessus sub V) 1) et 2), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions.

Les infractions d'importation, de vente, de détention et de transport en vue de l'usage pour autrui de stupéfiants et l'infraction de blanchiment-détention ont été commises dans une intention délictueuse unique. Au vu de la multiplicité des infractions commises, il y a en outre lieu à application des règles du concours réel, de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal.

Quant aux peines

L'activité criminelle des infractions à la législation sur les stupéfiants, à laquelle se sont livrés les prévenus, est extrêment dangereuse pour la société et notamment pour les jeunes, de sorte que le législateur luxembourgeois a entendu et entend toujours la combattre avec la dernière énergie.

L'article 8 de la loi du 19 février 1973 prévoit une peine d'emprisonnement allant de 1 an à 5 ans, ainsi qu'une peine d'amende située entre 1.250.-et 1.250.000.-euros, ou l'une de ces peines seulement.

L'article 506-1 du Code pénal punit l'infraction de blanchiment-détention également de la peine d'emprisonnement allant de 1 an à 5 ans ainsi qu'une peine d'amende située entre 1.250.et 1.250.000.-euros, ou l'une de ces peines seulement.

En application de l'article 60 du Code pénal, seule la peine la plus forte sera prononcée, peine qui pourra cependant être élevée au double du maximum sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

Les faits actuellement retenus à charge des prévenus A. et B. sont d'une gravité indiscutable. En prenant en outre en considération tant le fait que les deux principaux délinquants ne s'adonnaient plus à une occupation salariée régulière depuis un certain laps de temps et qu'ils ont partant agi principalement par but de lucre, le Tribunal correctionnel ne trouve pas de circonstances atténuantes dans le chef des prévenus. Le seul élément favorable est par conséquent constitué par les aveux faits par les prévenus, tout en prenant en considération qu'ils contestent néanmoins la durée des agissements et les quantités, alors qu'il faut certainement admettre que les quantités telles que retenues par le Tribunal ne constituent qu'une fraction des quantités effectivement écoulées.

Le Tribunal estime partant justifiée une peine d'emprisonnement de huit ans ainsi qu'une amende de 50.000.-euros à l'encontre de A..

Le Tribunal correctionnel est d'avis qu'une peine d'emprisonnement de sept ans et une amende de 30.000.-euros est de mise pour B..

Le Tribunal décide encore de prononcer une peine d'emprisonnement de six ans et une amende de 5.000.- euros à l'encontre de C., de cinq ans et une amende de5.000.- euros à l'encontre de D., et de deux ans et 2.500.- euros à l'encontre de P4. et de P3..

Au vu de la gravité des faits retenus, ainsi qu'en prenant en considération la durée pendant laquelle les infractions ont été commises, et au vu des casiers respectifs, le Tribunal n'accorde pas le bénéfice du sursis aux prévenus A. et B..

Concernant le prévenu D., les inscriptions dans son casier judiciaire ne permettent plus au Tribunal d'aménager la peine d'emprisonnement de quelque faveur que ce soit.

C. pouvant encore bénéficier d'un tel aménagement, le Tribunal décide de lui accorder le bénéfice du sursis quant à l'exécution de deux ans de la peine d'emprisonnement à prononcer.

Le Tribunal correctionnel estime que P4. jouait seulement un rôle limité dans le trafic de son mari, de sorte que le Tribunal estime qu'il y a lieu de lui accorder le sursis à l'exécution de l'intégralité de la peine d'emprisonnement à prononcer à son égard.

La prévenue P3. ne semble pas indigne d'une mesure de clémence et ce notamment en retenant ses aveux complets et circonstanciés dès le début de l'affaire, de sorte que le Tribunal lui accorde le bénéfice du sursis intégral quant à la peine d'emprisonnement à prononcer.

Interdictions de tenir cabaret à prononcer

L'article 24 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets dispose que les tribunaux doivent prononcer une interdiction de tenir un débit de boissons ou d'y être employé pour une durée de 3 mois à 15 ans pour ceux qui auront été déclarés convaincus d'infractions à la loi telle que modifiée concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

En l'espèce, il y a lieu de prononcer de ce chef une interdiction de tenir un débit de boissons ou d'y être employé de la durée telle que spécifiée au dispositif du présent jugement à l'encontre de tous les prévenus.

Interdictions de conduire à prononcer

L'article 16 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie telle qu'elle a été modifiée, prévoit la possibilité pour les tribunaux de prononcer une interdiction de conduire un véhicule pour une durée de 3 mois à 15 ans pour ceux qui auront été déclarés convaincus d'infractions à la loi précitée.

En espèce, il y a lieu de prononcer de ce chef une interdiction de conduire de la durée telle que spécifiée au dispositif du présent jugement à l'encontre des prévenus A., B., C. et D..

Concernant les demandes en restitution de sommes d'argent, respectivement de portables téléphoniques

Le Tribunal estime que ses objets, respectivement sommes doivent être confisqués comme objet ayant servi à commettre les infractions ou comme produit résultant de la commission des infractions retenues à charge des prévenus.

Ainsi, le Tribunal tient à soulever que même si les 1.600.- euros dont P3. réclame actuellement la restitution ont été remis à A. à titre de prêt, force est de constater que ce dernier lui a rendu de l'argent provenant de la vente de cocaïne et ayant de ce fait une origine illicite.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement**, les prévenus A., P2., B., P4., C. et D. entendus en leurs explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

Α.

s e d é c l a r e territorialement compétent pour connaître des infractions libellées à charge de A.,

d é c l a r e non fondé le moyen tiré de l'exception « non bis in idem »,

dit qu'il n'y a pas lieu de retenir la circonstance aggravante de l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973,

c o n d a m n e A. du chef des infractions retenues à sa charge, qui pour partie ont été commises dans une intention délictueuse unique et pour partie se trouvent en concours réel, à une peine d'emprisonnement de huit (8) ans et à une amende de cinquante mille (50.000) euros, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 29,84 euros,

fix e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à mille (1.000) jours,

p r o n o n c e contre A. pour la durée de dix (10) ans l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A-F sur la voie publique,

prononce contre A. pour la durée de dix (10) ans l'interdiction de tenir un débit de boissons ou d'y être employé;

P2.

dit qu'il n'y a pas lieu de retenir la circonstance aggravante de l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973,

c o n d a m n e P2. du chef des infractions retenues à sa charge, qui pour partie ont été commises dans une intention délictueuse unique et pour partie se trouvent en concours réel, à une peine d'emprisonnement de deux (2) ans et à une amende de deux mille cinq cents (2.500) euros, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 27,84 euros,

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de l'intégralité de cette peine d'emprisonnement,

fix e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cinquante (50) jours,

prononce contre P2. pour la durée de deux (2) ans l'interdiction de tenir un débit de boissons ou d'y être employée;

<u>B.</u>

dit qu'il n'y a pas lieu de retenir la circonstance aggravante de l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973,

c o n d a m n e B. du chef des infractions retenues à sa charge, qui pour partie ont été commises dans une intention délictueuse unique et pour partie se trouvent en concours réel, à une peine d'emprisonnement de sept (7) ans et à une amende de trente mille (30.000) euros, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 67,59 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à six cents (600) jours,

prononce contre B. pour la durée de sept (7) ans l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A-F sur la voie publique,

prononce contre B. pour la durée de sept (7) ans l'interdiction de tenir un débit de boissons ou d'y être employé;

P4.

d i t qu'il n'y a pas lieu de retenir la circonstance aggravante de l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973,

c o n d a m n e P4. du chef des infractions retenues à sa charge, qui pour partie ont été commises dans une intention délictueuse unique et pour partie se trouvent en concours réel, à une peine d'emprisonnement de deux (2) ans et à une amende de deux mille cinq cents (2.500) euros, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 16,59 euros,

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de l'intégralité de cette peine d'emprisonnement,

fix e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cinquante (50) jours,

prononce contre P4. pour la durée de deux (2) ans l'interdiction de tenir un débit de boissons ou d'y être employée;

<u>C.</u>

dit qu'il n'y a pas lieu de retenir la circonstance aggravante de l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973,

c o n d a m n e C. du chef des infractions retenues à sa charge, qui pour partie ont été commises dans une intention délictueuse unique et pour partie se trouvent en concours réel, à une peine d'emprisonnement de six (6) ans et à une amende de cinq mille (5.000) euros, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 64,84 euros,

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de deux (2) ans de cette peine d'emprisonnement,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cent (100) jours,

p r o n o n c e contre C. pour la durée de cinq (5) ans l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A-F sur la voie publique,

prononce contre C. pour la durée de cinq (5) ans l'interdiction de tenir un débit de boissons ou d'y être employé;

D.

dit qu'il n'y a pas lieu de retenir la circonstance aggravante de l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973,

dit qu'il n'y a pas lieu de retenir la circonstance aggravante prévue à l'article 8.1 al. 2 de la loi modifiée du 19 février 1973,

c o n d a m n e D. du chef des infractions retenues à sa charge, qui pour partie ont été commises dans une intention délictueuse unique et pour partie se trouvent en concours réel, à une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans et à une amende de cinq mille (5.000) euros, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 31,59 euros,

fix e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cent (100) jours,

prononce contre D. pour la durée de cinq (5) ans l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A-F sur la voie publique,

prononce contre D. pour la durée de cinq (5) ans l'interdiction de tenir un débit de boissons ou d'y être employé;

o r d o n n e la confiscation de tous les stupéfiants saisis dans le cadre de la présente affaire, ainsi que tous les ustensiles ayant servi au conditionnement des stupéfiants,

o r d o n n e la confiscation de tous les téléphones mobiles, ordinateurs portables et autre équipement électronique, ainsi que de la voiture MERCEDES S320, immatriculée XXX40 saisis dans le cadre de la présente affaire soit comme ayant servi à commettre soit constituant le produit des infractions à charge des prévenus A., P2., B., P4., C. et D.,

o r d o n n e la confiscation de la somme de 5450.- euros saisie suivant procès-verbal n°XXX1 du 05/10/2009, de la somme de 452,45.-euros saisie suivant procès-verbal n°XXX2 du 05/10/2009 et de la somme de 25.- euros saisie suivant procès-verbal n°XXX3 du 05/10/2009 ayant appartenu à A. comme constituant le produit des infractions retenues à sa charge,

o r d o n n e la confiscation de l'épée, des deux dards, d'une matraque et d'une cartouche calibre 7,65 mm, constituant des armes prohibées, respectivement des armes et munitions soumises à autorisation au sens de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions,

o r d o n n e la confiscation de la somme de 700.- euros saisie suivant procès-verbal n°XXX9 du 05/10/2009, de la somme de 195.-euros saisie suivant procès-verbal n°XXX0 du 05/10/2009 ayant appartenu à B. comme constituant le produit des infractions retenues à sa charge,

o r d o n n e la confiscation de la somme de 1.600.- euros saisie suivant procès-verbal n°XXX3/09 du 06/10/2009, ayant appartenu à P2. comme constituant le produit des infractions retenues à sa charge,

o r d o n n e la confiscation de la somme de 405.- euros saisie suivant procès-verbal n°XXX2 du 07/10/2009 ayant appartenu à C. comme constituant le produit des infractions retenues à sa charge,

c o n d a m n e A., P2., B., P4., C. et D. solidairement aux frais de leur poursuite pénale pour les faits commis ensemble.

Par application des articles 27, 28, 29, 30, 31, 50, 60, 65, 66 du Code pénal; 154, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 626, 627, 628, 628-1 du Code d'instruction criminelle; 8, 16, 18 de la loi modifiée du 19.02.1973; 1, 4, 28 de la loi modifiée du 15.03.1983; 24 de la loi du 29.06.1989; IX de la loi du 13.06.1994; 1, 6, 7 de la loi du 01.08.2001, qui furent désignés à l'audience par Monsieur le premier vice-président.

Ainsi fait et jugé par Prosper KLEIN, premier vice-président, Sylvie CONTER, premier juge, et Claude METZLER, juge, prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, par Monsieur le premier vice-président, en présence de Tania NEY, substitut du Procureur d'Etat, et de Georges BIGELBACH, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

De ce jugement appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 12 novembre 2010 par Maître Arnaud RANZENBERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom du prévenu D..

Le 24 novembre 2010 appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par Maître Philippe PENNING avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom du prévenu C..

Le 8 décembre 2010 appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par Maître May NALEPA avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom du prévenu A..

Le 17 décembre 2010 appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par Maître Rosario GRASSO avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom du prévenu B..

Le 17 décembre 2010 appel limité aux prévenus A., B., C. et D. fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 17 janvier 2011, les prévenus A., B., C. et D. furent requis de comparaître à l'audience publique du 16 mars 2011 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience le prévenu A., assisté de l'interprète assermentée Slobodanka TOMIC, et les prévenus B., C. et D. furent entendus en leurs déclarations personnelles.

Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu A..

Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu B.

Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu D.

Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu C..

Madame l'avocat général Mylène REGENWETTER, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 4 mai 2011, à laquelle le prononcé avait été refixé, l'arrêt qui suit:

Par déclarations respectives des 12 et 24 novembre 2010 ainsi que des 8 et 17 décembre 2010 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg D., C., A. et B. ont fait relever appel au pénal d'un jugement correctionnel rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 9 novembre 2010 et dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt. Par déclaration du 17 décembre 2010 au greffe du tribunal d'arrondissement du Luxembourg le procureur d'Etat a interjeté appel limité aux prévenus D., C., A. et B. contre ledit jugement.

Ces appels sont recevables pour être intervenus dans les forme et délai de la loi.

A l'audience de la Cour d'appel, les prévenus ne contestent plus la matérialité des faits qui leur sont reprochés. Les prévenus A. et B. reconnaissent ainsi s'être rendus soit ensemble soit séparément de façon régulière aux Pays-Bas pour y acquérir des stupéfiants. Ils se disent consommateurs occasionnels dont partie des stupéfiants acquis était destinée à leur consommation personnelle, partie à la revente.

Le prévenu A. conteste les quantités de stupéfiants qu'il aurait vendues, retenues par les juges de première instance, la période d'incrimination ainsi que les sommes détenues provenant des infractions commises. Il conclut à l'annulation du jugement entrepris au motif que les premiers juges n'auraient pas motivé leur décision relative à ces volets.

Il fait plaider que les enquêteurs se baseraient sur des suppositions en ce qui concerne les quantités de stupéfiants, la période incriminée et les sommes détenues. Toutes les communications téléphoniques n'auraient pas abouti à coup sûr à une vente de stupéfiants. De même les dépositions des consommateurs de drogues seraient à prendre en considération avec circonspection.

Il demande une réduction de la peine d'emprisonnement prononcée à son égard et estime qu'en aucun cas cette peine ne devrait excéder la durée de 4 ans, ceci afin de lui permettre de se réintégrer dans la société.

Il réclame encore la restitution de la voiture Mercedes confisquée par les premiers juges, ce véhicule n'ayant point été le fruit des infractions commises et n'ayant pas servi à commettre les infractions.

Le prévenu B. conteste également les quantités de stupéfiants retenues par les juges de première instance, d'après lui les quantités réellement trafiquées auraient été nettement inférieures.

Il fait appel à la clémence de la Cour et sollicite une réduction de la peine d'emprisonnement lui infligée en première instance ainsi qu'un sursis à l'exécution de cette peine. Il demande encore la réduction de la peine d'amende, sa situation financière étant très précaire, ainsi que la réduction de l'interdiction de tenir un débit de boissons à 3 mois. L'interdiction de conduire devrait être assortie du sursis intégral à son exécution.

Les prévenus C. et D. admettent être consommateurs de drogues et avoir vendu les stupéfiants uniquement dans le but de financer leur propre consommation.

C. conteste avoir vendu et mis en circulation 1 kilo de cocaïne et cela depuis janvier 2008 jusqu'au 5 octobre 2009, date de son arrestation. Il n'aurait vendu que de petites quantités de stupéfiants, sa clientèle se serait limitée à sept personnes en tout.

Il demande à la Cour de réduire la peine d'emprisonnement fixée en première instance à 6 ans ou bien d'augmenter la durée du sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement. Il lui demande également de faire abstraction des peines d'interdiction de conduire et de tenir un débit de boissons ou d'y être employé, ceci afin de ne pas compromettre son avenir professionnel.

Le prévenu D. fait également grief aux juges de première instance d'avoir retenu dans son chef la vente de 1 kilo de cocaïne pendant la période de janvier 2008 au 5 octobre 2009 et la détention comme produit de ses infractions de la somme de 50.000 € au moins. Il conclut à l'annulation du jugement entrepris dans la mesure où les premiers juges, dans la motivation de leur jugement, ont fait débuter ses activités au moment de sa sortie de prison, à savoir au mois de novembre 2008.

Il demande à la Cour de fixer, par évocation, la période incriminée de mai à octobre 2009 et de dire que les quantités de cocaïne vendues n'excèdent pas 350 grammes.

Il sollicite la confirmation de la décision du tribunal dans la mesure où les premiers juges l'ont acquitté de la circonstance aggravante prévue à l'article 8-1 in fine de la loi du 19 février 1973.

Il conclut à la réduction des peines d'emprisonnement et d'amende lui infligées par les premiers juges.

Enfin tous les prévenus demandent la confirmation du jugement entrepris pour autant qu'ils ont été acquittés de la circonstance aggravante de l'association de malfaiteurs.

Le représentant du ministère public estime que les préventions d'infraction à la législation concernant la lutte contre la toxicomanie retenues à charge des quatre prévenus sont données en l'espèce, de même que les quantités de stupéfiants émargées. Il conclut, au regard des écoutes téléphoniques et des observations policières, ainsi que des témoignages recueillis et des aveux des prévenus, à voir confirmer le jugement entrepris.

Il considère que la peine d'emprisonnement prononcée, légale, peut être réduite pour le prévenu C.. Pour tous les autres prévenus il sollicite la confirmation des peines d'emprisonnement, d'amende, d'interdiction de conduire et de tenir un débit de boissons. Il demande la confirmation des mesures de confiscation prononcées en première instance, sauf à requérir la confiscation des trois voitures et de la maison familiale appartenant à A. pour constituer des produits des infractions à retenir à sa charge.

Les premiers juges ont fourni une relation correcte, exhaustive et détaillée des faits et notamment des écoutes téléphoniques et des témoignages recueillis à la base de la présente poursuite, de sorte que la Cour peut s'y référer.

C'est à bon droit, au regard de l'ensemble des éléments du dossier répressif, et notamment des écoutes téléphoniques établissant les nombreux contacts des prévenus avec des toxicomanes, ensemble les déclarations de ces derniers, « clients » des prévenus, ainsi que les propres déclarations des quatre prévenus, que ceux-ci ont été retenus dans les liens des préventions d'infractions aux articles 8, point 1) sous a) et b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie libellées à leur encontre.

En ce qui concerne les prévenus A. et B., il y a également lieu de confirmer la décision des premiers juges pour ce qui est des quantités de stupéfiants trafiquées retenues. Les premiers juges ne se sont, à cet égard, pas basés sur des suppositions ou des déductions, mais n'ont fait que constater l'ampleur des ventes telle qu'elle résulte du dossier répressif, au regard notamment des déclarations des « clients », des prévenus et du résultat des écoutes téléphoniques.

Il se dégage, en effet, des dépositions de P2., la maîtresse de A., entendue le 7 octobre 2009 par le juge d'instruction, que le prévenu A. « est peut-être allé en moyenne une fois par semaine faire un voyage à l'étranger ».

De plus, la maîtresse de A., qui a remplacé son amant à deux reprises dans le trafic des stupéfiants, a vendu au mois de juillet 2009 et pendant deux semaines du mois de septembre 2009, 125 et 215 grammes de cocaïne, soit au total 340 grammes pendant un court laps de temps, ce qui donne une idée de l'envergure du trafic de A..

Le prévenu B. a indiqué au juge d'instruction que A. a toujours acquis au moins 50 grammes de cocaïne lors de ses voyages réguliers à Maastricht.

Le moyen tiré de l'annulation du jugement de première instance pour défaut de motivation est à rejeter, la détermination de la période incriminée ainsi que des sommes détenues du chef des infractions se dégagent parfaitement de la motivation des premiers juges.

En ce qui concerne les prévenus C. et D., les quantités minima de cocaïne à retenir dans leur chef sont à réduire à 350 grammes pour chacun d'eux. Il est en effet établi que ces deux prévenus sont des consommateurs de longue date de produits de stupéfiants et qu'ils ont consommé eux-mêmes la moitié des stupéfiants acquis. Il convient dès lors de rectifier le libellé des infractions retenues à leur charge en ce sens.

Quant à la période infractionnelle relative à D., la Cour constate qu'il existe une contradiction entre la motivation et le dispositif du jugement entrepris dans la mesure où les premiers juges retiennent dans leur motivation de jugement qu'il y a lieu de limiter les activités illicites de D. à sa sortie de prison, donc à novembre 2008, pour retenir dans le libellé des infractions une période infractionnelle allant du 01/01/2008 jusqu'au 05/10/2009.

Il y a dès lors lieu d'annuler le jugement correctionnel quant à ce volet et de procéder par évocation à cet égard.

La Cour constate qu'il n'existe point d'éléments au dossier répressif lui permettant de dire que le prévenu D. a été impliqué dans le trafic de drogues avant le mois de mai 2009. Il y a partant lieu de limiter la période incriminée de mai 2009 jusqu'au 5 octobre 2009 et de rectifier le libellé des infractions retenues à charge de D. en ce sens.

Pour les autres prévenus la Cour est d'avis que les périodes incriminées ont été adéquatement fixées par les premiers juges.

Le parquet a mis à charge du prévenu D. la circonstance aggravante d'avoir commis les infractions libellées sub VI) 1) et 2) partiellement dans la « Fixerstuff » et dans le voisinage immédiat de celle-ci, partant un centre de services sociaux.

Les premiers juges ont acquitté le prévenu de cette circonstance aggravante, motif pris de ce que la « Fixerstuff « ne saurait être qualifiée de centre de services sociaux au sens de la loi.

Ce que le législateur a visé est la protection des jeunes et des personnes particulièrement vulnérables (documents parlementaires n°4349 relatifs au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie), et le centre « Fixerstuff » offre précisément ses services, y compris de conseil pour sortir de la toxicomanie, à des personnes particulièrement sujettes à succomber à la tentation des vendeurs de stupéfiants offrant leur marchandise dans les alentours immédiats dudit centre, quel que soit par ailleurs le mobile poussant les vendeurs à y offrir leur « marchandise ».

Il se dégage des développements ci-dessus que la « Fixerstuff » est à qualifier de centre de services sociaux au sens de la loi.

A l'audience de la Cour la défense conteste la circonstance aggravante d'avoir commis les infractions dans ou à proximité d'un centre de services sociaux. En effet, des ventes n'auraient pas eu lieu à proximité de la « Fixerstuff », mais à une distance d'au moins 200 à 250 mètres de celle-ci.

Or, contrairement aux affirmations de la défense, le témoin X21. affirme auprès des agents verbalisants, s'être rendue à maintes reprises à la « Fixerstuff » pour acquérir des produits de stupéfiants auprès de D.. Elle est formelle pour dire que le prévenu a effectué ses ventes de drogues auprès de la « Fixerstuff » ou à proximité de la « Fixerstuff ».

Par réformation de la décision entreprise, il y a dès lors lieu de retenir dans le chef du prévenu D. la circonstance aggravante de l'article 8-1 in fine de la loi modifiée du 19 février 1973.

Enfin, la Cour se rallie aux développements des premiers juges relatifs à l'acquittement de tous les prévenus de la circonstance aggravante de l'association de malfaiteurs.

Quant aux peines.

Les peines prononcées en première instance sont légales, compte tenu d'une exacte application des règles du concours d'infractions.

La Cour estime néanmoins que les peines infligées par les premiers juges sont trop sévères et décide de sanctionner les agissements fautifs de A. par une peine d'emprisonnement de 6 ans et ceux de B. par une peine d'emprisonnement de 5 ans.

Il y a en outre lieu d'infliger une amende de 10.000 € à chacun de ces deux prévenus.

Le comportement du prévenu C. est à sanctionner par une peine d'emprisonnement de 4 ans, celui de D. par une peine d'emprisonnement de 3 ans.

La peine d'emprisonnement infligée à C. est à assortir d'un sursis partiel à son exécution pour la durée de 2 ans, le prévenu n'étant pas indigne de pareille mesure de clémence au regard de son casier judiciaire.

Les peines d'amende sont à fixer à 2.000 € pour chacun de ces deux prévenus.

Il y a encore lieu de prononcer à l'encontre des prévenus A. et B. une interdiction de conduire de 18 mois en application de l'article 16 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ces prévenus ayant utilisé des véhicules pour commettre les infractions retenues à leur encontre.

Pour les autres prévenus il y a lieu de faire abstraction d'une peine d'interdiction de conduire et de réformer le jugement en ce sens.

Le prévenu A. réclame la restitution du véhicule Mercedes dont la confiscation a été prononcée par les premiers juges.

Il a été clairement établi au cours de l'enquête de police et l'enquête judiciaire que le prévenu a utilisé sa voiture Mercedes pour livrer la drogue commandée aux consommateurs, ce qui fait qu'elle est à confisquer pour avoir servi à commettre les infractions. La mesure de confiscation a partant été prononcée à juste titre.

En ce qui concerne la voiture VW Golf, immatriculée sous le numéro PN XXX1, dont la confiscation est réclamée par le ministère public, ce véhicule a fait l'objet d'une saisie de la part des autorités belges, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prononcer sa confiscation.

En ce qui concerne le véhicule VW Golf Cabrio, dont la confiscation est réclamée par le représentant du ministère public, la Cour constate que ce véhicule a été acquis par le prévenu A. en 2007, partant à une date précédant la période d'incrimination. Il n'a pas été établi à l'exclusion de tout doute que ce véhicule a servi à commettre les infractions retenues à charge de A.. Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la demande de confiscation du ministère public en ce qui concerne ledit véhicule.

Le ministère public requiert encore la confiscation de l'immeuble appartenant aux époux A. au motif que cet immeuble aurait été acquis à l'aide de fonds provenant du trafic de drogues.

Or le ministère public reste en défaut de prouver à l'exclusion de tout doute que l'immeuble commun acquis déjà en 1992, a été payé par des fonds provenant du trafic de drogues.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la demande du ministère public.

Les autres confiscations ont été prononcées à bon escient.

Il y a toutefois lieu de révoquer les interdictions de tenir un débit de boissons, dès lors que les prévenus A., C. et D. n'ont pas, au moment des faits, exploité ou participé à l'exploitation d'un débit de boissons, ni y ont été employés. L'interdiction, facultative ou obligatoire, de l'article 24 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ne vise, en effet, que les condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle qui, au moment des faits retenus à leur charge, exploitent ou participent à l'exploitation d'un débit de boissons ou y sont employés.

Il convient de maintenir l'interdiction de tenir débit de boissons pendant la durée de 7 ans infligée à B., ce dernier ayant été occupé au courant de l'année 2008, donc pendant la période infractionnelle, comme pizzaiolo.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les prévenus entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme;

déclare les appels des prévenus partiellement fondés;

annule le jugement attaqué pour autant qu'il existe une contradiction entre la motivation et le dispositif du jugement entrepris ;

évoquant et statuant à nouveau,

dit que les infractions retenues à charge de D. ont été commises pendant la période allant de mai 2009 au 5 octobre 2009 ;

limite les quantités de stupéfiants trafiqués par C. et D. à 350 grammes pour chacun d'eux ;

réformant,

ramène la peine d'emprisonnement prononcée contre A. à six (6) ans ;

le condamne à une amende de dix mille (10.000) €;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à deux cents (200) jours ;

ramène la durée de l'interdiction de conduire prononcée à l'égard de A. à dixhuit (18) mois ;

le décharge de l'interdiction de tenir un débit de boissons prononcée en première instance ;

ramène la peine d'emprisonnement prononcée contre B. à cinq (5) ans ;

le condamne à une amende de dix mille (10.000) € ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à deux cents (200) jours ;

ramène la durée de l'interdiction de conduire prononcée à l'égard de B. à dixhuit (18) mois ;

ramène la peine d'emprisonnement prononcée contre C. à quatre (4) ans ;

dit qu'il sera sursis à l'exécution de deux (2) ans de cette peine d'emprisonnement ;

le condamne à une amende de deux mille (2.000) € ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à quarante (40) jours ;

le décharge des interdictions de conduire et de tenir un débit de boissons prononcées en première instance ;

dit qu'il y a lieu de retenir la circonstance aggravante de l'article 8-1 in fine à charge de D.;

le condamne du chef des infractions retenues à sa charge, à une peine d'emprisonnement de trois (3) ans ;

le condamne à une amende de deux mille (2.000) € ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à quarante (40) jours ;

le décharge des interdictions de conduire et de tenir un débit de boissons prononcées en première instance ;

confirme pour le surplus la décision entreprise ;

condamne les prévenus aux frais de leur poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 13,70 € pour chacun des quatre prévenus.

Par application des textes de loi cités par les premiers juges en y ajoutant les articles 199, 202, 203, 209, 211 et 215 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Joséane SCHROEDER, premier conseiller, Madame Christiane RECKINGER et Monsieur Pierre CALMES, conseillers, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Monsieur Marc SERRES.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Joséane SCHROEDER, premier conseiller, en présence de Monsieur Robert BIEVER, procureur général d'Etat et de Monsieur Marc SERRES, greffier.